

Statut des fonctionnaires

Modification du 22 mars 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 2 mai 1990¹⁾,
arrête:

I

Le statut des fonctionnaires du 30 juin 1927²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 36, 1^{er} et 3^e al., deuxième phrase et 4^e al.

¹ Les traitements des fonctionnaires sont fixés d'après l'échelle suivante:

Classe de traitement	Montant annuel minimum Fr.	Montant annuel maximum Fr.
31	117 347	143 890
30	111 383	137 622
29	105 452	131 388
28	99 519	125 167
27	94 341	119 721
26	89 174	114 297
25	84 007	108 863
24	78 851	103 451
23	74 470	98 848
22	70 090	94 246
21	66 649	90 624
20	63 207	87 012
19	59 766	83 399
18	56 325	79 788
17	52 884	76 164
16	49 978	73 116
15	47 280	70 279

¹⁾ FF 1990 II 1349

²⁾ RS 172.221.10

Classe de traitement	Montant annuel minimum Fr.	Montant annuel maximum Fr.
14	44 615	67 477
13	42 533	65 127
12	41 113	62 841
11	40 493	60 594
10	40 063	58 398
9	39 793	56 182
8	39 523	53 952
7	39 263	51 778
6	39 013	49 582
5	38 763	47 375
4	38 523	46 043
3	38 283	45 173
2	38 043	44 303
1	37 563	43 443

³ ... Ce traitement s'élève au maximum à 265 298 francs.

⁴ L'Assemblée fédérale est autorisée à relever, par un arrêté fédéral non soumis au référendum, de 5 pour cent au plus en termes réels les traitements prévus aux 1^{er} et 3^e alinéas, selon l'évolution des salaires et la situation économique. Une partie de l'augmentation est octroyée en fonction d'une évaluation équitable des prestations individuelles.

Art. 37

¹ Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence échelonnée d'après le coût de la vie et les impôts au lieu de service ainsi que d'après l'importance et la situation dudit lieu.

² Une allocation complémentaire peut être versée aux fonctionnaires ou à certaines catégories d'entre eux dans les lieux de service où il est extrêmement difficile de recruter du personnel ou de le garder.

³ L'indemnité de résidence visée au 1^{er} alinéa et l'allocation complémentaire prévue au 2^e alinéa ne doivent pas excéder 6600 francs au total.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Art. 43, 3^e, 4^e et 5^e al.

- ³ A droit à une allocation familiale de 1300 francs par année tout fonctionnaire
- Qui reçoit l'allocation pour enfant;
 - Dont le conjoint est durablement empêché d'exercer une activité lucrative pour cause de maladie ou d'invalidité;
 - Qui fournit à un proche les aliments qu'il lui doit.

⁴ Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation familiale. Il peut décider que cette allocation continue d'être versée pour un temps limité après l'extinction du droit à l'allocation pour enfant.

⁵ Le Conseil fédéral édicte des dispositions transitoires en vertu desquelles l'allocation familiale est également versée aux fonctionnaires mariés qui ne remplissent pas les conditions figurant au 3^e alinéa, lettres a et b. Le montant alloué ou le droit à l'allocation ne pourra être ajusté que lors des augmentations futures du salaire réel et le régime transitoire sera aménagé de telle manière que le total du traitement et de l'allocation familiale ne soit pas inférieur en termes réels au revenu antérieur.

Art. 43b, 1^{er} al., première phrase

¹ L'allocation s'élève à 1820 francs par an pour les enfants de moins de douze ans et à 2110 francs pour les enfants plus âgés. . . .

Art. 45, 1^{er} et 2^e al.

¹ . . . à l'indemnité de résidence, à l'allocation familiale et à l'allocation pour enfants . . .

² . . . à l'allocation de résidence, à l'allocation familiale ou à l'allocation pour enfants . . .

Art. 47, 5^e al.

⁵ L'indemnité de résidence, l'allocation de séjour à l'étranger, l'allocation familiale et l'allocation pour enfants sont comprises dans la jouissance du traitement.

Art. 57, al. 1^{bis}

^{1bis} Les rapports de service prennent fin au plus tard à 65 ans révolus. Le Conseil fédéral peut abaisser jusqu'à 58 ans l'âge donnant droit à la retraite dans le cas des membres du service de vol, de la sécurité aérienne et du corps d'instruction du Département militaire fédéral, ainsi que dans celui des membres du corps des gardes-frontière. Il règle les dispositions de détail et fixe les prestations financières que la Confédération verse à la caisse d'assurance et aux affiliés qui prennent une retraite anticipée.

Art. 58, 2^e al.

² Les litiges mettant en cause une institution de prévoyance professionnelle sont réglés selon l'article 73 de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Art. 60

¹ Le Tribunal fédéral connaît en instance unique des prétentions pécuniaires dérivant des rapports de service, que ces prétentions soient élevées par la Confédération ou qu'elles soient dirigées contre elle; sont exceptés les litiges mettant en cause une institution de prévoyance professionnelle et ceux qui sont réglés au 3^e alinéa.

² Le Tribunal fédéral, lorsqu'il statue sur des litiges relatifs aux prestations d'institutions de prévoyance professionnelle en cas de résiliation des rapports de service ou de non-réélection, décide souverainement si la mesure prise contre l'assuré ou le déposant doit être considérée comme ayant été motivée par la faute de celui-ci, et le cas échéant, s'il existe ou non une invalidité permanente.

³ Le Conseil fédéral prévoit une procédure de recours simple pour les litiges portant sur les récompenses octroyées pour des prestations extraordinaires en vertu de l'article 44, 2^e alinéa, et sur les augmentations de traitement accordées sur la base des prestations individuelles, en vertu de l'article 36, 4^e alinéa; le recours devant le Tribunal fédéral est exclu.

I^{bis}. Disposition transitoire

Les dispositions de l'ancien droit prévoyant un âge de retraite inférieur à celui qui est fixé à l'article 57, alinéa 1^{bis}, sont maintenues.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Conseil national, 22 mars 1991

Le président: Bremi
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 22 mars 1991

Le président: Hänsenberger
La secrétaire: Huber

Date de publication: 9 avril 1991¹⁾

Délai d'opposition: 8 juillet 1991

33688

¹⁾ FF 1991 I 1293

Statut des fonctionnaires Modification du 22 mars 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.04.1991
Date	
Data	
Seite	1293-1296
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 504

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.